

Coronavirus et Prêt garanti par l'Etat

L'Etat va accorder sa garantie via Bpifrance aux nouveaux prêts délivrés par les établissements de crédit aux entreprises selon les conditions fixées ci-après par l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement, pris en application de l'article 4 de la loi no 2020- 289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, publié au JO n°0072 du 24 mars 2020.

Le type de prêt garanti : articles 1 et 2

La garantie concerne les prêts de trésorerie d'un an, pouvant couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires HT, consentis entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020, sans autre garantie ou sûreté demandée à l'emprunteur (sauf pour les grandes entreprises : > 5000 salariés ou CA > 1,5 milliard d'euros).

Le prêt doit présenter l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- un différé d'amortissement minimal de douze mois (le remboursement commence au bout d'un an) ;
- la faculté aux emprunteurs, à l'issue de la première année, d'amortir sur une période additionnelle de un, deux, trois, quatre, ou cinq ans (au bout de la première année de remboursement, possibilité d'étaler le remboursement jusqu'à cinq ans supplémentaires).

L'établissement prêteur doit démontrer, en cas de demande de mise en jeu de la garantie, qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 16 mars 2020 ou d'une décision de l'emprunteur (c'est-à-dire un concours nouveau, soit un nouveau prêt).

Entreprises éligibles : articles 3 et 4

Sont éligibles les entreprises personnes morales ou physiques suivantes :

- artisans,
- commerçants,
- exploitants agricoles,
- professions libérales
- micro-entrepreneurs,
- associations et fondations (ayant une activité économique au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire),

inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce.

Sont exclues les entreprises suivantes :

- les sociétés civiles immobilières ;
- les établissements de crédit ou des sociétés de financement ;
- les entreprises faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce (c'est à dire une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de rétablissement professionnel).

Montant du prêt : article 5

Pour une même entreprise le montant du prêt ne peut excéder le plafond suivant :

- pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019 :
 - o **la masse salariale France** estimée sur les deux premières années d'activité
- pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019 :
 - o **25 % du chiffre d'affaires HT 2019** constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible
- par exception, pour les entreprises innovantes telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
 - o si le critère suivant leur est plus favorable, **jusqu'à 2 fois la masse salariale France 2019** constatée ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.

Cas de plusieurs prêts pour une même entreprise

Dans les cas où Bpifrance reçoit la notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'Etat est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et à condition que leur montant cumulé reste inférieur au plafond susmentionné.

Sanction en cas de fausse information

Le contrat de prêt peut prévoir que son remboursement devienne immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect des conditions visées aux articles 2, 3 et 5, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement prêteur ou à Bpifrance.

Périmètre et quotité de garantie : Article 6

La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.

Ce pourcentage est fixé à :

- **90 % pour les entreprises qui emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** (lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019),
- **80 % pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros** (lors du dernier exercice clos),
- **70 % pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards**

d'euros.

Concernant la mise en œuvre de la garantie entre les établissements prêteurs et Bpifrance, se reporter aux alinéas suivants de l'article 6 : montant indemnisable auquel s'applique la garantie, limite le cas échéant et délai de carence.

Coût du prêt garanti : article 7

Le coût du prêt comprend le taux du prêt (coût du financement propre à chaque banque sans marge) auquel vient s'ajouter le coût de la garantie.

La garantie de l'Etat est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.

Il existe deux barèmes :

- Pour les entreprises qui emploient plus de 250 salariés, ou ont un chiffre d'affaires qui excède 50 millions d'euros ou un total de bilan qui excède 43 millions d'euros (lors du dernier exercice clos) :
 - o Pour la première année, la prime de garantie est fixée à 50 points de base.
 - o A l'issue de la première année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie est fixée :
 - o pour la première année supplémentaire, à 100 points de base ;
 - o pour la deuxième année supplémentaire, à 100 points de base ;
 - o pour la troisième année supplémentaire, à 200 points de base ;
 - o pour la quatrième année supplémentaire, à 200 points de base ;
 - o pour la cinquième année supplémentaire, à 200 points de base.
- Pour les autres entreprises ce barème est le suivant :
 - o Pour la première année, la prime de garantie est fixée à 25 points de base.
 - o A l'issue de la première année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie est fixée :
 - o pour la première année supplémentaire, à 50 points de base ;
 - o pour la deuxième année supplémentaire, à 50 points de base ;
 - o pour la troisième année supplémentaire, à 100 points de base ;
 - o pour la quatrième année supplémentaire, à 100 points de base ;
 - o pour la cinquième année supplémentaire, à 100 points de base.

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par Bpifrance auprès de l'établissement prêteur, au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat en une première fois à l'octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années.

Modalités de mise en œuvre

- Entrée en application :

A compter du mercredi 25 mars 2020 mais le gouvernement recommande, si possible, de ne pas concentrer les demandes sur les premiers jours de commercialisation du prêt par les banques. Pour le premier mois de mise en œuvre du dispositif, jusqu'à fin avril 2020, une seule demande est possible par entreprise.

- Mise en œuvre :

- Auprès des banques pour les plus petites entreprises (< 5 000 salariés et CA < 1,5 milliard d'euros) et de Bpifrance pour obtenir un numéro unique pour que l'Etat accorde sa garantie afin d'éviter de dépasser le montant total en s'adressant à plusieurs banques.
 - A noter que les banques privilégiennent leurs clients
 - Modalités entre la banque et Bpifrance :
 - C'est l'établissement prêteur qui souhaite faire bénéficier de la garantie de l'Etat un prêt qu'il consent à une entreprise qui notifie simplement à Bpifrance l'octroi de ce prêt via un système unique dédié et sécurisé.
 - Après avoir obtenu un pré-accord de la banque, l'entreprise devra accomplir une démarche sur le site de Bpifrance en vue de finaliser la signature du prêt sur <https://attestation-pge.bpifrance.fr>
 - Auprès des banques pour obtenir leur pré-accord et l'entreprise transmet sa demande de garantie à Bpifrance via garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr et la Direction Générale du Trésor instruit le dossier pour les grandes entreprises (> 5000 salariés ou CA > 1,5 milliard d'euros). L'Etat accordera sa garantie par arrêté du Ministre de l'économie.
- **A noter** : sont exclues de la garantie donnée par l'Etat les entreprises ne respectant pas les délais de paiement.
 - **Si refus de la banque** :
 - Possibilité de se rapprocher de la Médiation du crédit aux entreprises.

La plateforme Conseil Sup Network <https://network.experts-comptables.org/financement> propose l'envoi direct aux banques du dossier de demande d'emprunt, avec pour avantage : le suivi au niveau national du nombre de dossiers envoyés et la garantie pour les banques que le dossier a bien été envoyé par un expert-comptable.

Sources :

- Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 :
 - » <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746813&dateTexte=&categorieLien=id>

- Dossier mis à disposition par le ministère de l'économie comprenant : un communiqué de presse, les étapes pour obtenir un prêt selon la taille de l'entreprise, les principales questions/réponses et une fiche produit :
 - » <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>